

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes
Extension d'un ensemble commercial par la création d'un drive E.LECLERC accolé
Commune de Sedan

AVIS 2017-001

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 janvier 2017, prises sous la présidence de Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/606 du 6 décembre 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-399 du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, Sous-Préfète de Sedan ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS S.S.D. (14 avenue Pasteur, 08200 Sedan, courriel : moises.cobos@scapest.fr), enregistrée en mairie de Sedan sous le numéro 008 409 16 S0025, reçue et enregistrée sous le numéro 37 par le secrétariat de la Commission le 16 novembre 2016 et portant sur la l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un drive E. LECLERC accolé, sur la commune de Sedan ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du 19 décembre 2016 ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 6 janvier 2017 :

- CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT que la demande présentée porte sur l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un drive E.LECLERC accolé à l'hypermarché sur la commune de Sedan ;
- CONSIDÉRANT que la commune de Sedan n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale mais qu'elle est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet ;
- CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le projet aura un impact limité tant sur les flux de voitures particulières que sur celui des véhicules de livraison ;
- CONSIDÉRANT que le projet permet la revitalisation d'une friche commerciale par le réemploi d'un bâtiment commercial inoccupé ;
- CONSIDÉRANT que le projet permet d'offrir une alternative aux consommateurs adeptes du mode d'achat par drive et améliore ainsi le confort d'achat pour les usagers ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'aggrave pas la situation existante en termes d'imperméabilisation des sols, même si l'on note l'absence de dispositions constructives éco-responsables et de végétalisation des lieux ;
- CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un drive E. LECLERC accolé à l'hypermarché (revitalisation d'une friche commerciale) sur la commune de Sedan. Demande présentée par la SAS S.S.D. (propriétaire du foncier), représentée par son président, monsieur Alain Alazard et monsieur Moïses Cobos, PDG du Centre E. LECLERC de Sedan, sis 14 avenue Pasteur, 08200 Sedan, courriel : moises.cobos@scapest.fr

Ont voté favorablement :

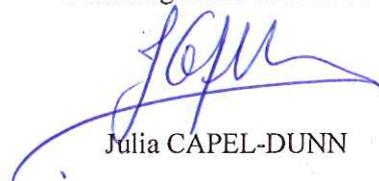
- M. Jean-Claude CAILLAUD, conseiller municipal de Sedan (commune d'implantation du projet) ;
- M. Patrick FOSTIER, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ;
- Mme Odile BERTELOODT, Vice-Présidente du Conseil Départemental des Ardennes (en l'absence de représentant d'un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation, et en la présence assurée d'un représentant de la commune d'implantation, également commune la plus peuplée de l'arrondissement) ;
- M. Joseph AFRIBO, Vice-Président du Conseil Départemental des Ardennes, représentant M. le président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- M. Gérard CALVI, Représentant des Maires au niveau départemental ;
- M. Francis SIGNORET Représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Thérèse ANCELIN, Représentante des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Rémy CARTIER, Représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Pierre DUPUIT, Représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire
- M. Éric LENOIR, Représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire

Ont voté défavorablement : NÉANT

Se sont abstenus : NÉANT.

Charleville-Mézières, le 6 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sedan,
Présidente de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Julia CAPEL-DUNN

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDON 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

